

**ARRETE MODIFICATIF CO-ORGANISANT UN EXAMEN PROFESSIONNEL  
D'ACCES PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE  
AU GRADE D'ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE  
ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE TOUTES SPECIALITES  
Session 2020**

Le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, Jean-François PEUMERY,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié, fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique.

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le décret n° 2011-1879 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu la convention passée entre les Centres de Gestion de la région Ile-de-France et de la région Centre Val de Loire pour l'organisation d'un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>ème</sup> classe, toutes spécialités,

Vu les arrêtés fixant la liste des membres du jury de concours et examens prévue pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégories A, B et C de la Fonction Publique Territoriale établis par le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France,

Vu le procès-verbal du tirage au sort du représentant du personnel effectué parmi les membres titulaires et suppléants de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B pour l'année 2020.

Vu la désignation du représentant du CNFPT, pour l'année 2020,

Accusé de réception en préfecture 078-287800544-20200323- 2020AR000073JBJ-AR Date de télétransmission : 23/03/2020 Date de réception préfecture : 23/03/2020
--

Vu l'arrêté n° 2019/AR000211/JM/TA en date du 4 novembre 2019 co-organisant un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>ème</sup> classe, toutes spécialités,

Vu l'arrêté du 9 mars 2020 publié au JO du 10 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus,

## ARRETE

**Article I :** Dans ce contexte spécifique et compte tenu des nouvelles directives gouvernementales en classant la France en stade 3 (pandémie), le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne reporte les épreuves écrites d'admissibilité initialement prévues le mardi 26 mai 2020.

**Article II :** Les dates de report des épreuves écrites d'admissibilité et de l'épreuve orale d'admission seront communiquées ultérieurement et en fonction de la situation sanitaire de la France.

**Article III :** Toutes les dispositions relatives aux dates des épreuves écrites d'admissibilité, orale d'admission et des résultats sont abrogées.

**Article IV :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet et affiché dans les locaux du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne, du Centre de Gestion de la Seine-et-Marne, dans les Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 23 mars 2020

Le Vice-Président délégué,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Daniel Level".

Daniel LEVEL  
Maire de Fourqueux

Le Président :

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat.  
. informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.  
. transmis le : 23/03/2020

Accusé de réception en préfecture  
078-287800544-20200323-  
2020AR000073JBJ-AR  
Date de télétransmission : 23/03/2020  
Date de réception préfecture : 23/03/2020